



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTE DU 2 DEC. 2015**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter certaines  
dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
du 15 octobre 2001, de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et  
de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012  
Société CENTRALE CASSE à ANDERNOS LES BAINS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5; ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 autorisant la SARL CENTRALE CASSE à exploiter sur le territoire de la commune d'ANDERNOS LES BAINS une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712 -1),

**VU** l'arrêté préfectoral n°PR3300046D du 20 octobre 2011 agréant la SARL CENTRALE CASSE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement d'ANDERNOS LES BAINS,

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** les articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé;

**VU** les 1°, 4°, 10°, 13° et 15° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé;

**VU** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

**VU** l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant formulées sur le projet de mise en demeure adressé par courrier en date du 5 novembre 2015;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 29 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitation de l'établissement s'étend sur le domaine communal sur des emplacements non imperméables et non compris dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001,
- la traçabilité des VHU n'est pas réalisée et qu'aucun bordereau de suivi des VHU n'est établi pour les VHU traités sur le site,
- la vérification annuelle, par un organisme tiers accrédité, de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant agrément n'est pas réalisée,
- la date de fin de validité de l'agrément de l'exploitant n'est pas affiché à l'entrée de son site,
- l'exploitant ne neutralise pas ou ne retire pas tous les airbags et/ou les prétensionneurs lors des opérations de dépollution,
- l'exploitant ne réalise pas les opérations de dépollutions concernant le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes,
- l'exploitant ne démonte pas tous les pneumatiques des VHU avant leur récupération par le broyeur,
- l'exploitant ne communique pas, annuellement, au préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la déclaration prévue par l'application du point 5 de l'article R.543-164 du code de l'environnement,
- l'exploitant ne réalise pas toutes les analyses prescrites à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, il manque:

les métaux totaux ( Pb+ Cu+Cr+NI+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)

le chrome hexavalent

- l'exploitant ne procède pas à une analyse semestrielle de ses émissions aqueuses,
- l'exploitant ne transmet pas les résultats des mesures à l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1. et 7 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2001, des 1°, 4°, 10°, 13° et 15° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisés, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CENTRALE CASSE de respecter les dispositions des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2001 susvisé, des 1°, 4°, 10°, 13° et 15° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de régulariser sa situation administrative,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### Article 1 :

La SARL CENTRALE CASSE sise 21 rue Denis Papin à ANDERNOS LES BAINS (33510), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 dans un délai de 15 jours, en évacuant tous les VHU se trouvant sur le domaine communal sur des emplacements non autorisés et non imperméabilisés :

1°

*« les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier fourni lors de la demande d'autorisation.. »*

- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 dans un délai d'un mois, en faisant procéder aux analyses prescrites à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :

*« sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulations contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

*d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; métaux totaux : 15mg/l (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »*

- du 1° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 dans un délai d'un mois :

*« les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés; le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement; les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »*

- du 4° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 dans un délai de trois mois :

*« L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous-forme électronique depuis 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement. »*

- du 10° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 dans un délai d'un mois, en stockant tous les VHU non dépollués sur une aire conforme aux dispositions du présent article :

*«les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir»*

*«les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs»*

- du 13° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 dans un délai d'un mois;

*« L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. »*

- du 15° à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 dans un délai d'un mois, en faisant procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité:

*«L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :*

*-vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001*

*-certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposée par SGS QUALICERT ;*

*- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le bureau veritas certification »*

## **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CENTRALE CASSE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANDERNOS LES BAINS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 DEC 2019

Le PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim,



Dominique CHRISTIAN